

GE_GERICHTE ATAS/1108/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1108_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1108/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1108/2020 del 19 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/2523/2020 - 5/7 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

A ce stade, le litige ne porte plus que sur la question des dépens à allouer ou non à la recourante. En effet, il n'est plus contesté que les demandes de remboursement doivent être annulées, la Cour ayant jugé, dans un arrêt entré en force, que les prestations allouées par l'assurance-invalidité devaient continuer à être versées, de manière inchangées, au-delà du 1er décembre 2018. De la même manière, le versement des prestations servies par l'intimé à la recourante doit être repris à compter du 1er juin 2020. C'est le lieu de rappeler que, selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimé ayant choisi de répondre au recours, il ne pouvait plus rendre ensuite de décision formelle, mais a clairement conclu à l'admission du recours. Sur ces deux points, le recours est admis en ce sens que les décisions litigieuses sont annulées et la cause renvoyée à l'intimé pour calcul

des prestations restant dues.

E. 5

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause devant le tribunal cantonal des assurances a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Il y a gain de cause au sens de cette disposition, lorsque le tribunal annule - totalement ou partiellement - la décision attaquée et rend un jugement plus favorable pour la personne concernée ou lorsqu'il renvoie la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2 p. 235 et les références). Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève du droit fédéral (cf. ATF 129 V 113 consid. 2.2 p. 115 et les arrêts cités). En revanche, la fixation du montant de l'indemnité de dépens ressortit au droit cantonal. En l'espèce, l'intimé allègue que le recours était inutile, car il aurait suffi à la bénéficiaire de lui communiquer la décision de l'OAI du 9 octobre 2020 pour réactiver rétroactivement les prestations avec effet au 1er décembre 2018.

A/2523/2020 - 6/7 - Force est cependant de constater qu'en date du 10 octobre 2020 - date à laquelle la recourante est entrée au plus tôt en possession de la décision évoquée par l'intimé – les décisions litigieuses notifiées le 5 juin 2020 seraient déjà entrées en force si l'intéressée ne les avait pas contestées. On ne saurait dès lors déceimment reprocher à la recourante d'avoir voulu sauvegarder ses droits. Quant à savoir si elle a obtenu gain de cause, cela ne fait aucun doute. En conséquence, elle a droit à des dépens.

A/2523/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.